

*Les aspects juridiques de l'environnement*, Actes du colloque belge de l'Institut international de Droit d'expression française, Namur, Travaux de la Faculté de droit de Namur, 1975, 208 pp.

Maurice Tancelin

Volume 17, Number 3, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042131ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042131ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Tancelin, M. (1976). Review of [*Les aspects juridiques de l'environnement*, Actes du colloque belge de l'Institut international de Droit d'expression française, Namur, Travaux de la Faculté de droit de Namur, 1975, 208 pp.] *Les Cahiers de droit*, 17 (3), 790–791. <https://doi.org/10.7202/042131ar>

rattachant au même milieu, comme c'est le cas de celles du doyen McLaren et du professeur Anderson, lesquels traitent fort substantiellement l'un et l'autre de l'évolution de l'enseignement du droit dans les provinces canadiennes de common law.

Mais cette difficulté formelle ne révélerait-elle pas au fond un trait dominant de l'enseignement du droit, une donnée inhérente à sa nature? Son objet, dans une perspective véritablement universitaire, est l'acquisition, non seulement de connaissances précises, mais aussi, à travers celles-ci et primordialement, d'aptitudes au raisonnement juridique et à la critique de même nature de faits sociaux. À plus forte raison en est-il ainsi si l'enseignement du droit vise également — ce qui est plus discuté actuellement — à familiariser l'étudiant, toujours dans une perspective universitaire, avec les grands aspects de l'exercice des professions juridiques: les méthodes de solution des conflits, les fonctions de planification et de législation... Soit dit en passant, comme le signale le doyen McLaren (pp. 87 et suivantes), c'est par un curieux retour des choses que les facultés canadiennes, après avoir réussi, non sans peine, à affirmer l'enseignement du droit au-delà de l'apprentissage des techniques auxquelles s'étaient souvent confinés les différents barreaux dans le passé, s'ouvrent graduellement sur de tels sujets, mais dans une optique bien différente.

Ainsi conçu, mais sans nécessairement aller jusqu'à englober ces derniers aspects, la valeur de l'enseignement du droit ne dépend pas de tel ou tel contenu de cours, ou encore de l'utilisation d'une méthode d'enseignement particulière, au sens restreint. Elle repose avant tout, comme l'indique le professeur Carter d'Oxford, sur la richesse du professeur de droit et aussi sur celle de l'étudiant, laquelle met en cause évidemment la qualité de sa formation antérieure. À noter à ce sujet que l'étudiant québécois (cf. le Rapport général du professeur Clarence Smith sur les programmes) parvient au terme de ses études de droit généralement deux ou trois ans avant l'étudiant anglais, suisse, ou encore avant les autres étudiants canadiens.

Compte tenu en particulier de la prolifération et de la spécialisation du droit, la position du professeur Carter semble judicieuse: on doit enseigner dans une perspective formatrice large. D'où primauté à la transmission du « sens juridique »: « I am almost committed, both to the generalisation that the way one teaches is more important than what one

teaches, and to the assertion that the most worthwhile thing to teach is simply how to learn » (p. 39).

Utilement, à un tel niveau, programmes et méthodes d'enseignement se confondent! Ainsi faut-il discuter des principaux problèmes contemporains de l'enseignement du droit: le lien avec l'enseignement qui le précède et le recyclage ultérieur, la définition des contenus obligatoire et à option, la place de l'enseignement clinique (compar. les vues de McLaren et Anderson à ce sujet), la rétention et les modes d'observation de l'application courante du droit dans les diverses couches sociales... Ainsi également disparaît toute opposition factice entre la « théorie » et la « pratique » dans l'enseignement du droit.

Pierre VERGE

*Les aspects juridiques de l'environnement, Actes du colloque belge de l'Institut international de Droit d'expression française, Namur, Travaux de la Faculté de droit de Namur, 1975, 208 pp.*

Ce colloque, qui s'est tenu les 25 et 26 octobre 1974, réunissait des participants de quatre pays, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse et la France.

Dans la première partie intitulée « La problématique de l'environnement », M. M. Carpentier, directeur du Service de l'environnement et de la protection des consommateurs à la Commission des Communautés européennes, rappelle que ce n'est qu'à la fin des années soixante que les aspects négatifs de la croissance sont apparus, sous forme de la préoccupation de protéger l'environnement. Cette notion ambiguë, qui se confond à première vue avec les problèmes de la pollution, concerne en réalité les rapports de l'homme avec son milieu, milieu de vie ou habitat, au sens étymologique de l'écologie, ou même milieu naturel. En réalité la pollution est un des paramètres, une des « cinq grandeurs fondamentales » du modèle des chercheurs du M.I.T. sur les limites de la croissance. Dans la recherche d'un type de développement, les problèmes de l'environnement dépassent évidemment ceux de la pollution. C'est dans ce sens large que M. Carpentier examine les réponses européennes aux problèmes juridiques de l'environnement. Les Traités de la Communauté étant antérieurs à la vogue pour l'environnement, il n'est pas étonnant qu'ils n'aient guère tenu compte de cette dimension.

Par contre quand les juristes s'attachent aux problèmes de réparation des préjudices pécuniaires, la notion d'environnement se ramène inévitablement à celle de la pollution. Ainsi la seconde partie du Colloque de Namur était consacrée à la « Responsabilité civile et pénale du pollueur ». Les rapports de MM. les professeurs R. O. Dalo en droit belge, E. Shaeffer en droit français, P. Mercier en droit suisse et de M. le juge R. Everling en droit luxembourgeois dénotent en général le caractère tardif et parfois maladroît des interventions législatives, selon les termes de M. Somerhausen dans les conclusions générales (p. 200). Ces lois sont heureusement complétées par des interventions prétoriennes, telles en droit belge la transformation de la sanction de l'obligation de voisinage en une responsabilité sans faute (pp. 47 et 179) ou en droit français les tendances à invoquer les présomptions légales de faute ou de responsabilité (p. 69).

La Suisse pour sa part s'est dotée d'une législation, tant de droit commun que spéciale, adaptée aux besoins de la protection de l'environnement en faisant une large place à la responsabilité objective, dont on souhaiterait trouver l'équivalent dans le projet de réforme du *Code civil* du Québec, au lieu du laconique article relatif aux inconvénients normaux de voisinage dans le *Rapport sur les obligations* (Montréal, O.R.C.C., 1975, art. 95).

Dans la troisième partie, M. B. Pacteau, professeur à la Faculté de droit de Clermont-Ferrand, étudie « Les problèmes juridiques internationaux de la pollution ». Il en ressort que les textes internationaux en vigueur sont d'une rareté très peu rassurante. À l'autre extrémité du spectre juridique, la place des municipalités dans la protection juridique de l'environnement fait l'objet du quatrième volet de ce colloque. Dans « La dimension spatiale de l'environnement », M. J. Hoeffler, premier auditeur au Conseil d'État, professeur à l'Université catholique de Louvain, « souligne la vocation prioritaire de l'autorité locale dans la gestion de l'environnement » par rapport aux institutions régionales de l'État et des organisations internationales.

Au total un bilan réaliste assez sombre de la situation juridique de l'environnement, qui est encore une simple dimension de la croissance économique (pp. 27 et 144) plutôt qu'une valeur ayant atteint le stade du concept juridique sanctionné par la reconnaissance du « crime de pollution ».

Maurice TANCELIN

*Medieval Law Teachers and Writers — Civilian and Canonists*, par J. A. Clarence SMITH, Ottawa, University of Ottawa Press, 1975, 146 pp.

Voici un petit livre que peu de professeurs de droit au Canada auraient pu écrire et qui intéressera encore moins d'étudiants. On sait, en effet, quel discrédit connaît depuis quelques années l'histoire du droit. Il est pourtant intéressant et même utile de connaître au moins quelques noms de tous ces vieux auteurs qu'on ne lira jamais mais qui sont tout de même à l'origine de notre droit privé. Dans sa préface l'auteur explique le genèse de son « guide-book ». Ayant à traduire des textes du moyen-âge dans un ouvrage qu'il prépare sur le droit international privé, ayant lui-même traduit des textes de Bartole, il a connu l'exaspération d'être incapable d'identifier tous les auteurs et d'établir des relations entre eux. Il a voulu s'instruire et en même temps en faire profiter autrui.

Comme résultat, nous avons un petit livre très dense, très bien présenté au point de vue bibliographique et contenant aussi quelques renseignements biographiques. Le guide nous conduit de l'an mille à 1600 à travers les commentateurs du droit romain et du droit canonique. Qui connaît aujourd'hui les noms d'Irnerius, d'Accurse, d'Alciat, de Placentin, de Bartole, dont pourtant l'auteur nous dit qu'il fut « perhaps the most acute jurist of any age »? Il ne faut pas s'en scandaliser: il y a tant de choses à apprendre en droit moderne, mais on peut tout de même se réjouir que quelques professeurs prennent plaisir à ressusciter pour nous le lointain passé.

Jean-Charles BONENFANT

*Les groupes de contrats*, par Bernard TEYSSIE, Bibliothèque de droit privé, Paris, L.G.D.J., 1975, 328 pp.

Cet ouvrage est une démonstration et illustration d'une réalité juridique ancienne mais qui n'a guère été remarquée jusqu'à présent: les relations entre des contrats formant un groupe.

Comme il convient lorsqu'on désire convaincre de l'existence d'un nouveau phénomène, l'auteur commence par dresser un inventaire des situations qui créent des groupes de contrats. Il les départage en chaînes de contrats, caractérisées par une unité d'objet